



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Marie Drouet Tél : 01 49 55 84 61 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0903033 MOD10.24 A 03/09/08</p>	<p style="text-align: center;">Note de service</p> <p style="text-align: center;">N° :</p> <p style="text-align: center;">Date :</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGA/SDSPA/N2008-8024 du 4 février 2008
Note de service DGA/SDSPA/N2009-8052 du 4 février 2009
Note de service DGA/SDSPA/N2009-8057 du 10 février 2009

Date limite de réponse : ...
☐ Nombre d'annexes : ...
Degré et période de confidentialité : ...

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Reprise d'activité vectorielle

Références :

- I - Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- II - Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- III - Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- IV - Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- V - Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- VI - Arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- VII - Arrêté du 1er avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- VIII - Arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note a pour objet de vous informer de la reprise de l'activité vectorielle et de ses conséquences en terme de gestion des foyers, de surveillance sentinelle et de mesures de désinsectisation.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Reprise d'activité vectorielle

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRAAF - Directions départementales des Services Vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Préfets •CIRAD •LERPAZ

La note de service DGAI/SDSPA/N2009-8057 en date du 10 février 2009 vous informait des mesures liées à la période d'inactivité vectorielle, dont le début avait été fixé au 5 janvier 2009.

Suite aux derniers piégeages réalisés, il apparaît que la population vectorielle est en train de reprendre son activité. En conséquence, la présente note vous informe de la date de référence pour la fin de la période d'inactivité vectorielle et des conséquences qui y sont liées.

La date de référence pour la fin de la période d'inactivité vectorielle est fixé au 11 mars 2009.

Les conséquences de la reprise d'activité vectorielle sont les suivantes :

I – Clôture des foyers 2008

Compte-tenu du fait que la période d'inactivité vectorielle pour l'hiver 2008 – 2009 a une durée de plus de 60 jours, et conformément à la directive 2000/75/CE, les foyers de fièvre catarrhale ovine identifiés comme datant de l'année 2008 sont considérés comme clos.

Ainsi il est considéré qu'à ce jour il n'existe plus aucun foyer de fièvre catarrhale ovine en France. L'ensemble des foyers est clos.

II – Mesures de désinsectisation

Certaines mesures de désinsectisation (au sein des périmètres interdits et dans les foyers) avaient été levées temporairement durant la période d'inactivité vectorielle.

Je vous rappelle cependant que la directive 2000/75/CE prévoit une désinsectisation avec des produits autorisés en vue de la lutte contre la maladie et de la protection des animaux, dans les foyers et dans les périmètres interdits.

Compte-tenu de la clôture de l'ensemble des foyers, il n'existe de fait plus de périmètre interdit à ce jour. En conséquence il n'existe pas pour le moment d'obligation de désinsectisation à ce titre.

. La mise en œuvre d'une campagne nationale massive de vaccination, et l'évaluation qui en sera faite, permettra de conduire, en lien avec la Commission, une réflexion sur l'obligation de désinsectisation.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que la désinsectisation au titre des mouvements, régis par le règlement 1266/2007, n'a fait l'objet d'aucun allègement du fait de l'inactivité vectorielle.

III – Surveillance sentinelle du territoire

La surveillance sentinelle du territoire était suspendue du fait de l'inactivité vectorielle. Cette surveillance est donc amenée à reprendre prochainement. Les modalités spécifiques de sa mise en œuvre vous seront précisées ultérieurement.

IV – Procédures diagnostiques

Compte-tenu de l'évolution de la situation épidémiologique de la FCO durant l'année 2008 et au regard de la mise en œuvre d'une campagne de vaccination massive, les procédures de diagnostic de la FCO sont amenées à être modifiées. Une instruction spécifique sur le sujet vous sera communiquée très prochainement.

Je vous demande de me faire part de toute difficulté liée à la mise en œuvre de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe

